

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.124 du 26 octobre 1999

A.85.352/VIII-1433

En cause : **GAUTHIER** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CHRISTIAEN Gilberte,
rue Devant Cheneu 50
4970 HOCKAI.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1999 par
Anne GAUTHIER qui demande l'annulation de la décision
ministérielle portant nomination de Gilberte CHRISTIAEN en
qualité d'inspectrice principal de l'enseignement fonda-
mental subventionné et du refus implicite qui en découle
de la nommer dans cet emploi;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la requête introduite le 18 août 1999 par laquelle Gilberte CHRISTIAEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat, sur la base des articles 94 du règlement général de procédure et 12 du règlement de procédure relatif au référé administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 1999;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1999 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Titulaire du diplôme d'institutrice primaire depuis 1968, la requérante a été nommée en qualité d'inspecteur cantonal par un arrêté royal du 30 novembre 1988.

Entre 1995 et cette année, elle est chargée à deux reprises de l'exercice des fonctions d'inspectrice principale.

2. Le 6 janvier 1999, la partie adverse annonce la vacance d'un emploi d'inspecteur principal fondamental subventionné.

Onze inspecteurs cantonaux de l'enseignement fondamental subventionné posent leur candidature à cet emploi, parmi lesquels la requérante et Gilberte CHRISTIAEN.

3. Le 9 avril 1999, un nouvel appel aux candidats est lancé pour un deuxième emploi vacant d'inspecteur principal de l'enseignement fondamental subventionné; l'appel précise que les candidatures introduites à la suite de l'appel du 6 janvier précédent sont réputées valables pour les deux emplois vacants.

4. Un arrêté du 5 mai 1999 nomme Gilberte CHRISTIAEN à la fonction d'inspectrice principale de l'enseignement fondamental subventionné au 1^{er} juillet 1999. La requérante a été avisée de cette nomination par une note de l'administration datée du 11 juin 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'absence de comparaison des titres et mérites des différents candidats à la promotion et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats et fait valoir à l'appui de son affirmation que si tel avait été le cas, elle aurait incontestablement été la bénéficiaire de ce choix, de préférence à Gilberte CHRISTIAEN; qu'elle expose encore qu'à défaut d'avoir procédé à une comparaison des titres et mérites, la partie adverse n'est pas en mesure d'indiquer dans l'acte de nomination les raisons du

choix opéré et en déduit que cet acte ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le préambule de la décision contestée se présente comme suit :

" Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, telles que modifiées;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'Inspection de l'enseignement primaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 24 novembre 1967 fixant, à partir du 1^{er} janvier 1968, le cadre du personnel de l'Inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement maternel, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié;

Considérant que la procédure prévue pour la promotion a été régulièrement suivie";

que la seule affirmation selon laquelle "la procédure prévue pour la promotion a été régulièrement suivie" laisse inconnues les raisons du choix opéré et ne permet pas non plus de considérer que les titres et mérites des candidats en présence ont bien été préalablement comparés; que la circonstance que l'administration s'est limitée à communiquer les seuls actes de candidatures à l'autorité investie du pouvoir de nomination autorise d'ailleurs à penser que cette comparaison n'a pas été effectuée, alors spécialement que cette formalité est substantielle par cela qu'elle tend à garantir l'équale admissibilité des citoyens aux emplois publics voulue par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution; que l'acte attaqué ne

contient aucune motivation de fait; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le refus implicite de nommer la requérante à l'emploi litigieux; qu'elle explique que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le recours dirigé contre un refus implicite de nommer la requérante est irrecevable lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative l'obligation de la nommer et que celle-ci dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur lequel le Conseil d'Etat ne peut pas empiéter;

Considérant que la nomination des inspecteurs principaux de l'enseignement fondamental subventionné en Communauté française relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative compétente; que dès lors, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 5 mai 1999 nommant Gilberte CHRISTIAEN à la fonction d'inspectrice principale de l'enseignement fondamental subventionné au 1^{er} juillet 1999.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.